

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société MALTERIES FRANCO-BELGES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à SAINT-SAULVE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret du 21 novembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant la société MALTERIES FRANCO-BELGES à exploiter une unité de fabrication de malt sur son site de SAINT-SAULVE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 22 octobre 2018 ;
- Vu le rapport du 27 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 mai 2024 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 4 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société MALTERIES FRANCO-BELGES sur le site de SAINT-SAULVE sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

2. le décret du 21 novembre 2017 supprime la rubrique 2225 et a modifié la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;
3. les installations de la société MALTERIES FRANCO-BELGES relèvent alors de la rubrique 2220 et plus de la rubrique 2225 ;
4. il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement intégré à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MALTERIES FRANCO-BELGES dont le siège social est situé quai du Général Sarrail – BP12 à NOGENT-SUR-SEINE (10400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et de son annexe pour son site de SAINT-SAULVE – rue du Président Lecuyer.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

P.J :

- **Annexe 1** : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

ANNEXE 1

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTE

Article 1.1 – objet

La société MALTERIES FRANCO-BELGES dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail – BP12 à Nogent Sur Seine (10400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint-Saulve – Rue du Président Lecuyer.

Article 1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 16 janvier 2014	Tableau de l'article 1.2.1	Le tableau est remplacé par le tableau des rubriques de l'article 2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – objet

La ligne de la rubrique 2225 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 est remplacée par la ligne suivante:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime ¹
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10t/j	2 tours de fabrication de Malt (U1 et U3) capacité de production annuelle : 100 000 t < 300 t/j	E

1- E (Enregistrement)